

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

Sigalaud
16320 VILLEBOIS-LAVALLETTE

Références : 2022 772 ubd1686ENV16
Code AIOT : 0007202298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement OCEALIA implanté à Sigalaud 16320 Villebois-Lavalette. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- Sigalaud 16320 VILLEBOIS LAVALETTE
- Code AIOT : 0007202877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site de stockage de céréales est géré par la coopérative OCEALIA.

Il comprend :

- des cellules métalliques individuelles verticales : 40 700 m³
- des cellules à plat sous bâtiment : 10 000 m³
- un séchoir d'une puissance de 5,3 MW,
- du stockage d'engrais en vrac et en bigs-bags, moitié – moitié,
- du stockage de produits phytosanitaires,
- un magasin de produits pour l'activité agricole.

Il n'y a plus de stockage aérien et de distribution de GO pour les camions.

L'effectif est 4 personnes + 2 intérimaires en période de moisson.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation du silo, suites de la précédente inspection de 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AM du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, évènements précurseurs d'incendie, d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une page en ligne est destinée à enregistrer tous les incidents et ou accidents sur chacun des sites OCEALIA. Pas d'incident enregistré sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : risques accidentels

Référence réglementaire : AM du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, incendie, explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9 – Installations électriques ...L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Dernier contrôle DEKRA du 28/02/2022. Remplacement d'un moteur par un moteur IP5X. Contrôle de l'électricité statique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AM du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques...
Constats : Dernier contrôle des extincteurs : CHUBB le 18/07/2022. 11 appareils remplacés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AM du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication ...
Constats : Boîte extérieure à l'entrée du site fournissant les informations pour le sdis, plan, quantités d'ammonitrates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de prévention contre l'échauffement

Référence réglementaire : AM du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, sondes de contrôle de température
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Tous les silos d'OCEALIA classés en autorisation font l'objet d'un suivi en direct avec le dispositif OPTI SILO. Le but est d'assurer un suivi qualitatif et d'optimiser l'énergie nécessaire au refroidissement du grain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : AM du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Lors de notre visite, la réalisation d'une nouvelle étude technique était prévue. Celle-ci a été réalisée par la suite le 02/12/2022 par Pm Expertises. Celle-ci prévoit des travaux. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rubriques de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, rubrique Silo 2160
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement du site en rubrique 2160.
Constats : Le décret du 21/11/2012 a modifié la rubrique 2160 en séparant les silos verticaux et les silos plats. Sur ce site, les bâtiments sud et nord contiennent des cellules d'une hauteur inférieure à 10 m. Ces 2 silos constituent un silo à plat. La capacité de stockage à plat est de 10 000 m3. Le classement est une déclaration et les dispositions de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 lui sont applicables suivant son annexe III pour les installations existantes. Toutes les cellules métalliques extérieures ont une hauteur supérieure à 10 m et correspondent à du stockage vertical. La capacité de stockage vertical est de 40 700 m3. Le classement est une autorisation et les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 lui sont applicables suivant son annexe III pour les installations existantes. Le décret du 22/10/2018 a modifié la rubrique 2260 concernant les séchoirs, classables auparavant en 2910, maintenant en rubrique 2260-2. Sur ce site, il y a un séchoir d'une puissance de 5,3 MW. Il est classable en déclaration et les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/05/2006 lui sont applicables suivant son annexe V pour les installations existantes. Ces modifications de rubriques seront à prendre en compte dans un futur arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Poussières : <ul style="list-style-type: none">• si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;• si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.
Constats : Dernière mesure DEKRA le 03/11/2021. Concentration en poussières : 0,63 mg/m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet